

Environnement appliqué

EA1

Principes pour le stockage et l'installation de récipients, conteneurs cadres et citernes mobiles contenant des liquides pouvant polluer les eaux

Champ d'application

Les présents principes s'appliquent pour :

- **les récipients**, tels que les bidons et les fûts, dont le volume utile ne dépasse pas 450 litres,
- **les conteneurs cadres ou grands récipients pour vrac (GRV)**, d'un volume utile de 450 à 2'000 litres.

Stockage de liquides dans des récipients

- Ils doivent être stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert.
- Ils doivent être installés, soit dans un bac de rétention étanche d'une profondeur minimale de 10 cm, soit dans un local étanche comportant un seuil de sécurité de 10 cm.
- La surface du fond et des parois du bassin de rétention doit résister aux produits entreposés.
- Le volume de rétention ne doit réceptionner que des liquides compatibles.
- En secteur de protection des eaux souterraines, le volume total de liquides ne doit pas dépasser 450 litres par ouvrage de rétention¹.**

Stockage de liquides dans des conteneurs cadres ou grands récipients pour vrac (GRV)

- Ils doivent être stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert.
- Ils doivent être installés, soit sur un bac de rétention étanche, soit dans un local étanche à même de retenir au minimum le 100 % du volume du plus grand contenant².
- La surface du fond et des parois du bassin de rétention doit résister aux produits entreposés.
- Le volume de rétention ne doit réceptionner que des liquides compatibles.
- En secteur de protection des eaux souterraines, la rétention du volume total entreposé doit être assurée¹.**

¹ En secteur de protection des eaux souterraines, quel que soit le volume de stockage de liquides pouvant polluer les eaux, **une autorisation spéciale doit être délivrée par le SESA.**

² Sous certaines conditions, il est toléré que la rétention n'assure que le 50 % du volume du plus grand contenant.

Poste de distribution mobile de carburant diesel

- ❑ Le carburant diesel doit être stocké dans des réservoirs en acier spécialement conçus pour les chantiers.
- ❑ Le réservoir doit être entreposé dans un conteneur étanche en acier qui doit assurer la rétention du 100 % du volume nominal du réservoir.
- ❑ Le réservoir doit faire l'objet d'un contrôle périodique obligatoire tous les 5 ans³.
- ❑ Le conteneur doit être disposé sur une surface sécurisée, dans tous les cas sur une surface plane et sur un terrain stable résistant au tassement et au gel.
- ❑ **Le camion-citerne et la remorque de transport transformés en "réservoir – poste de distribution mobile" sont formellement interdits pour le stockage et la distribution d'hydrocarbures.**

Écoulement accidentel

- ❑ Du produit absorbant tous les types de liquides doit être disponible afin que des mesures immédiates puissent être prises.
- ❑ L'absorbant ainsi que les matériaux souillés doivent impérativement être récupérés, conditionnés dans des contenants étanches, stockés à l'abri des intempéries et éliminés comme "déchet spécial" dans un centre preneur autorisé, conformément à l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005).
- ❑ **L'écoulement accidentel de substances pouvant polluer les eaux et les sols doit être immédiatement signalé en composant le numéro 118.**

Réserves

Demeurent réservées :

- ❑ Les déterminations et prescriptions délivrées dans le cadre du permis de construire.
- ❑ Les prescriptions sur la prévention des incendies de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA, service de prévention, tél.: 021 721 21 21).
- ❑ Les prescriptions émises par le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN, tél.: 021 316 43 60) dans le cadre de l'application de l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

Il est rappelé les termes de l'art. 3 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) :

Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.

³ Se référer à la fiche "Environnement appliqué - Principes pour l'installation, l'authentification et l'entretien de postes de distribution mobiles de carburant diesel" (EA2).